

## PRÉFECTURE DE LA VENDEE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
4ème Bureau

AP 34-6-75

ARRETE N° 75 - DIR.1/078

AUTORISANT la S.A. des CARRIERES de la MEILLERAIE  
à POURSUIVRE l'EXPLOITATION de la CARRIERE "d'ALBERT"  
à SAINT-MICHEL-le-CLOUCQ



Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi N° 70-1  
du 2 janvier 1970 ;

VU le décret N° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisa-  
tions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à  
leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande du 10 août 1972 par laquelle M. Michel LEBLANC, do-  
micilié 15, Rue de Fontenay à SCEAUX (92), Président Directeur Général de  
la Société Anonyme des Carrières de LA MEILLERAIE - 43, Bd Joffre à BOURG-  
la-REINE (92), sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de  
sa carrière d'ALBERT sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL-le-  
CLOUCQ et de FOUSSAIS-PAYRE, et la rectification en date du 3 juin 1975 ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis des Maires de SAINT-MICHEL-le-CLOUCQ et FOUSSAIS-PAYRE ;

VU les avis exprimés au cours de l'Instruction réglementaire, le  
demandeur entendu ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé  
de l'Arrondissement Minéralogique de RENNES ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er. - La Société Anonyme des Carrières de LA MEILLERAIE  
(SACM) - 43, Bd Joffre à BOURG-la-REINE (92) est autorisée à poursuivre  
l'exploitation à ciel ouvert, de la carrière de gneiss d'ALBERT, sur le  
territoire de la commune de SAINT-MICHEL-le-CLOUCQ.

.../...

Article 2.- Conformément au plan au 1/1.000ème annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les 100 parcelles ci-après d'une superficie totale de 28 ha. 78 a. 40 ca. réparties comme suit :

COMMUNE de SAINT-MICHEL-le-CLOUCQ :

- parcelles N° 150 à 154 inclus - Section C
- parcelles N° 141 à 144 inclus - Section ZB
- parcelles N° 146 à 186 inclus - Section ZB
- parcelles N° 189 à 238 inclus - Section ZB.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitation aura lieu par engins mécaniques,
- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réalisation ultérieure,
- les produits extraits seront destinés à la viabilité et au bâtiment,
- la production de la carrière ne descendra pas normalement au-dessous de 70.000 tonnes/an durant trois années consécutives,
- l'exploitation sera conduite par gradins droits,
- Elle sera limitée au niveau moins 20 m., le niveau 0 étant celui du chemin départemental N° 49 de FONTENAY-le-COMTE à POUZAUGES au Pont d'Albert au droit de la carrière,
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace,
- l'exploitation de la carrière et des installations annexes non soumises à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.

Article 4. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

.../...

- les parois des fronts de taille établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale,
- en fin d'exploitation la remise en état consistera à laisser inonder les gradins inférieurs situés au-dessous de la cote relative précitée,
- les terres de recouvrement seront regalées sur les parties horizontales à la périphérie de l'excavation et sur les banquettes hors d'eau,
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la remise en état du sol devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation,
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance,

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, le Maire de SAINT-MICHEL-le-CLOUCQ, l'Ingénieur en Chef des Mines à NANTES, le Directeur départemental de l'Équipement le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des bâtiments de France, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du maire de SAINT-MICHEL-le-CLOUCQ, affiché en mairie, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et inséré dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, les frais d'insertion étant à la charge du pétitionnaire.

LA ROCHE-sur-YON, le 24 JUIN 1975

Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau  
de l'Environnement



M ISAAC

